

SPF Santé Publique

Commission Technique de l'Art Infirmier- 14 janvier 2021

Compétences et responsabilités des infirmiers au sein des services de médecine du travail

Les compétences légales des médecins et des infirmiers sont définies dans la Loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10 mai 2015 et dans l'A.R. du 18 juin 1990.

La surveillance de la santé et le suivi médical des travailleurs sont réglés par l'A.R. du 14 mai 2019 (ancien Code du bien-être au travail) qui est de la compétence du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Plusieurs services de médecine du travail se posent des questions sur la répartition des tâches et les limites des compétences et des responsabilités des médecins et des infirmiers.

Dispositions légales

Le principe est défini clairement dans l'A.R. du 14 mai 2019 : les examens médicaux de prévention sont exécutés par le conseiller en prévention-médecin du travail, les actes médicaux supplémentaires par le médecin du travail, ou sous sa responsabilité, par son personnel infirmier (art. 6, §1er).

L'art. 9 spécifie plus en détail que

" § 1er. Les actes médicaux préventifs comprennent :

1° une évaluation de santé consistant en une anamnèse et un examen clinique, exécutés par le conseiller en prévention-médecin du travail, afin de vérifier la compatibilité de l'état de santé avec le travail exercé;

2° des actes médicaux supplémentaires, exécutés par le conseiller en prévention-médecin du travail ou sous sa responsabilité, qui en interprète aussi les résultats. Les actes médicaux supplémentaires :
a) comprennent un entretien personnel avec le conseiller en prévention- médecin du travail ou son personnel infirmier; (...)

d) consistent au moins en questionnaires médicaux individuels et/ou en d'autres actes individuels médicaux mentionnés à l'annexe I.4-5 (...)

§ 2. Les questionnaires complétés visés au § 1er, 2°, d) sont directement remis au conseiller en prévention-médecin du travail ou à son personnel infirmier, que ce soit par voie électronique ou non.

De ce fait, le médecin du travail est obligé de voir en personne le travailleur aux moments prescrits (en principe tous les ans) et d'exécuter une anamnèse et un examen clinique.

Il peut alors charger l'infirmier de l'exécution d'examens et/ou de traitements supplémentaires.

Pour les infirmiers, il s'agira le plus souvent des actes techniques de l'art infirmier suivants :

Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques
Mesure de la glycémie par prise de sang capillaire (B1)
Manipulation d'appareils d'investigation et de traitement des divers systèmes fonctionnels
Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions
Prélèvement de sang par ponction veineuse ou capillaire
Préparation et administration de vaccins (B2)
Analyses de liquides corporels, d'excrétions, d'urines et de sang complet, relevant de la biologie clinique, à l'aide de procédures simples, à proximité du patient (...) (C)
[tests de point, bandelette urinaire]

A.R. du 18 juin 1990

Le médecin peut définir dans un Ordre Permanent que, suite à certains résultats, l'infirmier peut exécuter ou demander des examens supplémentaires.

L'infirmier peut également aider à compléter les questionnaires médicaux des travailleurs, rassembler les questionnaires remplis et les transmettre au médecin.

En tout cas, ce sera le médecin qui décide de l'aptitude du travailleur et des mesures éventuelles d'adaptation. Cette compétence et cette responsabilité ne peuvent pas être déléguées à l'infirmier.

L'exécution des actes infirmiers

Pour chaque acte infirmier, une procédure doit être disponible au sein du service. La procédure décrit la prestation infirmière afin de réaliser une exécution uniforme, correcte et sûre par tous les infirmiers du service. L'infirmier doit avoir les compétences requises (formation, expérience) pour une exécution sûre de l'acte, sinon il doit refuser de l'effectuer.

Les procédures des actes B2 et C sont établies en concertation entre le(s) médecin(s) concerné(s) et les infirmiers. Au sein d'un service interne ou externe de médecine du travail ceci peut être effectué par le médecin-en-chef et l'infirmier-en-chef du service.

Ces actes nécessitent une prescription médicale qui peut être donnée sous forme verbale, écrite ou ordre permanent. L'ordre permanent sera probablement la formule la plus pratique pour les examens périodiques ou de 'routine'. Il doit être individualisé par le médecin qui prescrit. Par analogie avec les vaccinations collectives, le médecin peut à cette fin signer la liste des noms des travailleurs à examiner dans une certaine entreprise/organisation.

En ce qui concerne les vaccinations collectives, nous faisons référence à l'avis de la CTAI sur ce sujet.

Annexes :

A.R. du 14 mai 2019

A.R. du 18 juin 1990

Avis Procédure CTAI

Réponse vaccinations collectives CTAI

CTAI 01.2021